

Commission Exercice Libéral

Guillemette AUBIN-VIARD, Maud CHARUEL, Marie-Paule LE NINAN, Edwige PERRY,
Cécile ROIRON, Anne ROST

Ils nous ont interrogés...

Question :

À plusieurs reprises, cette année, vous avez été nombreux à nous questionner sur le droit pour un orthophoniste de partager son local professionnel et, a fortiori, sa salle d'attente avec un médecin ou un professionnel de santé. La question s'est posée tant pour l'exercice en cabinet médical qu'au sein d'une MSP (Maison de Santé Pluridisciplinaire).



Réponse :

Au sein d'un cabinet médical, le partage des locaux entre un médecin et un orthophoniste est tout à fait possible; un contrat précisant les modalités de celui-ci doit être signé par les parties et adressé à l'Ordre des Médecins. Par ailleurs, l'organisation de l'espace dédié à l'attente doit permettre à chacun de préserver la confidentialité; des salles d'attente distinctes sont à privilégier.

Pour plus de précisions vous lirez dans un article du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de mars 2019 que *"Le partage de locaux est tout à fait possible entre un **médecin et un membre d'une profession paramédicale** (ou un médecin de spécialité différente). Ce partage suppose toutefois que la salle d'attente soit aménagée de manière à préserver la confidentialité et l'anonymat des patients. Concrètement, les espaces réservés aux patients de chaque professionnel doivent être fléchés et séparés par une cloison amovible, des claustras, une haie de plantes vertes..."*

L'exercice en Maison de Santé Pluridisciplinaire est légèrement différent. Pour les MSP, le Conseil National de l'Ordre des Médecins a adopté la position suivante :

"Il a été acté que la maison de santé pouvait disposer d'une entrée et d'une salle d'attente commune" sous réserve de respecter les principes d'indépendance des professionnels et le libre choix des patients ainsi que de préserver la confidentialité.

Question:

Notre bailleur actuel (HLM) va aménager un local aux normes handicap dans lequel nous emménagerons fin 2019, mes deux associées orthophonistes, et moi-même.

Ce qui soulève plusieurs questions :

- Faut-il signer un bail professionnel comme le bailleur nous le demande ?
- Faut-il que nous montions une structure (SCM...) ? Car dans le cas contraire, si l'une de nous s'en va, le bail est annulé donc nous partons toutes... (dixit le responsable des baux professionnels)

Pouvez-vous nous renseigner ?

Réponse:

Dans le cas d'une location pour un usage professionnel, il est en effet de rigueur d'établir un bail professionnel entre le bailleur et vous.

La location peut être consentie par un bailleur à plusieurs locataires professionnels, qui figurent tous sur un seul et même bail professionnel : ils sont alors considérés comme co-locataires solidaires. Dans ce cas, le bailleur doit insérer dans le bail une clause de solidarité pour pouvoir réclamer à l'un d'eux la totalité des loyers et charges impayés éventuels (Cas. civ. 3e du 30.10.13, n° 12-21973). La clause de solidarité permet aussi de réclamer les loyers à un co-locataire qui aurait donné congé et quitté les lieux (Cas. civ. 3e du 30.10.13, n° 12-21034).

Il est également possible d'établir plusieurs baux professionnels différents pour chacun des co-locataires ; dans ce cas-là, il n'y a pas de clause de solidarité.

Comme son nom l'indique, l'activité de la SCM n'est que purement civile. À cet égard, la SCM ne peut pas exercer d'activité professionnelle et ne peut donc pas être titulaire d'un bail professionnel. En effet, la condition essentielle afin de conclure un bail professionnel tient au fait que le locataire exerce une activité professionnelle. Or, la SCM n'a pas d'activité à proprement parler et ne peut donc bénéficier du statut des baux professionnels.

Vers la disparition de la Déclaration Sociale des Indépendants ?

Pour information, cet extrait de *La lettre des adhérents – 15 novembre 2019* publiée par l'Union Nationale des Associations Agréées (UNAA) :

« Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2020, actuellement à l'étude devant le Parlement, prévoit des mesures de simplification pour les travailleurs indépendants en matière de déclarations professionnelles.

Commission Exercice Libéral

Pour rappel, les professionnels doivent souscrire une déclaration fiscale de résultats professionnels (n°2031 ou n°2035 selon que l'activité exercée est artisanale, commerciale ou libérale), puis reportent le montant de leur revenu professionnel de l'année sur la déclaration d'ensemble des revenus (n°2042). Ils déposent ensuite la DSI (Déclaration Sociale des Indépendants) auprès de l'URSSAF pour le calcul de leurs cotisations sociales. Autrement dit, le même revenu va faire l'objet de trois déclarations distinctes alors que toutes les informations sont contenues dans la déclaration n°2031 ou 2035.

L'article 20 du PLFSS prévoit une simplification en 2 temps.

- Tout d'abord, en 2020 (imposition des revenus de 2019), il est prévu de rendre automatique le remplissage de la déclaration d'ensemble des revenus (n°2042) avec les revenus professionnels déclarés sur la déclaration n°2031/2035 quelques semaines auparavant. En 2020, le travailleur indépendant n'aura qu'à se soucier de sa déclaration de résultats (2031/2035) et de sa DSI.*
- Puis, en 2021 (imposition des revenus de 2020), la DSI sera supprimée pour la plupart des travailleurs indépendants non agricoles. Ils n'auront qu'à se soucier du dépôt de leur déclaration de revenus professionnels (2031/2035). L'administration fiscale transmettra alors à l'URSSAF les données nécessaires aux calculs de leurs cotisations sociales.*

Remarque : Ces mesures sont actuellement en cours de discussion devant le Parlement et doivent être définitivement adoptées d'ici fin décembre pour entrer en vigueur.

Source : PLFSS pour 2020, article 20 »

Rappel: Forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet de 2019

Afin de prétendre au forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet de 490 € versé par la CPAM en 2020, n'oubliez pas d'**aller dans votre espace professionnel d'ameli.fr entre le 15/01/2020 et le 02/03/2020.**

Par ailleurs, pour la 2^{ème} année consécutive, l'indicateur « disposer d'un logiciel métier compatible DMP » est neutralisé pour l'année 2019.